

DECRET N° 92-231 du 24 Août 1992

portant admission à la retraite de
deux (2) Officiers des Forces Armées
Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées du Bénin et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Loi N° 87-001 du 27 Février 1987 portant Loi des Finances pour la Gestion 1987 ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 90-180 du 08 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale
- SUR Proposition du Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Juillet 1992,

D E C R E T E :

Article 1er..- Conformément aux dispositions des articles 65 et 66 de la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 sus-visée, les Officiers dont les noms suivent qui auront accompli trente (30) ans de service au 31 Décembre 1992, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er Janvier 1993.

Il s'agit de :

- Capitaine EIDE Jean Victor ;
- Capitaine DANSOU Etienne.

.../...

Article 2.- Toutefois la liquidation de leur pension sera effectuée sur la base de l'Indice de traitement du grade antérieur à l'année 1987, conformément à la Loi N° 87-001 du 27 Février 1987 sus-visée.

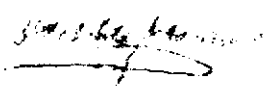
Article 3.- Un acompte pourra être versé aux intéressés en attendant la production de leurs dossiers et la liquidation de leurs pensions.

Article 4.- Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition ou par les moyens organiques du corps.

Article 5.- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

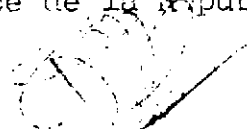
Fait à COTONOU, le 24 Août 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



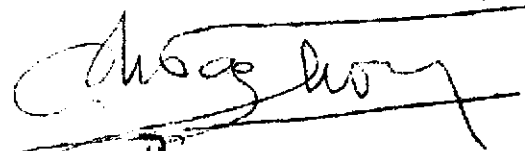
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,



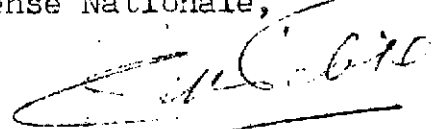
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Robert TAGNON.-
Ministre intérimaire

Le Ministre Délégué à la Présidence
de la République, Chargé de la
Défense Nationale,



Jean Florentin V. FELIHO

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CAB/MIL 2 CS 2 MESGPR 4 IDN 4 SGG 4 AUTRES
MINISTERES 18 SPD 2 IGE-DEF/INSAE 3 DSI 4 DSDV-DCF-DB-OTCP 8 ELA 2
DGN 6 SPM 3 DOSSIERS INTERESSES 4 JORB 1.-